

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

Modifications proposées par la Municipalité

Abréviations

Cst-VD	Constitution vaudoise du 14 avril 2003
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques
LDCV	Loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Article premier. — Le Conseil communal est composé de cent membres, élus pour quatre ans, le dernier dimanche d'octobre, par l'assemblée de commune. Le Conseil est renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu conformément à la LEDP, selon le système de la représentation proportionnelle (art. 17 et 18 LC, 81 et 82 LEDP).</p>	<p>Article premier. — Le Conseil communal est composé de cent membres, élus pour cinq ans, au printemps, par le corps électoral. Le Conseil est renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu conformément à la LEDP, selon le système de la représentation proportionnelle (art. 144 Cst-VD, 17 et 18 LC, 81 et 81a LEDP).</p> <p>Titre marginal nouveau : Modification du nombre de conseillers</p> <p>Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres, dans les limites prévues par la loi sur les communes, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>	<p><i>Adaptation à la nouvelle durée des législatures prévues par la Cst-VD et à la terminologie de la LC. Adaptation des références aux dispositions légales.</i></p>
		<p><i>Précision imposée par la LC.</i></p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Commentaires</i>
Art. 2. — Les membres du Conseil doivent être citoyens actifs au sens de l'article 5, al. 2 LEDP et être inscrits au rôle des électeurs de la commune. S'ils perdent la qualité de citoyens actifs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.	Art. 2. — Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5, al. 2 LEDP et être inscrits au rôle des électeurs de la commune. S'ils perdent la qualité de citoyens actifs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.	<i>Adaptation à la terminologie de la LEDP et de la LC.</i>
Art. 5. — Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite (art. 91 CV, art. 19 LC).	Art. 5. — Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite (art. 143 Cst-VD).	<i>Adaptation du renvoi à la disposition constitutionnelle applicable (la LC ne contient plus de disposition à ce sujet).</i>
Art. 8. — L'installation du Conseil et de la Municipalité ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu avant le 31 décembre. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1 ^{er} janvier (art. 92 LC).	Art. 8. — L'installation du Conseil et de la Municipalité ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin. Ces autorités n'entrent cependant en fonctions que le 1 ^{er} juillet (art. 92 LC).	<i>Adaptation à la LC.</i>
Art. 10. — Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP (art. 19 LC).	Art. 10. — Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP (art. 1 ^{er} LC).	<i>Adaptation du renvoi à la disposition légale applicable (l'art. 19 LC a été abrogé).</i>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 11. — Le Conseil communal élit dans son sein, à la fin de chaque année, pour l'année suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un président, b) deux vice-présidents, c) deux scrutateurs, d) deux scrutateurs suppléants. <p>Il nomme pour quatre ans son secrétaire.</p> <p>Le président, les vice-présidents, scrutateurs et scrutateurs-suppléants élus par le Conseil communal à la fin de l'année 2003 entreront en fonction le 1^{er} mars 2004. Les personnes élues à ces mêmes charges, à la fin de l'année 2004, entreront en fonction le 1^{er} mai 2005, leur mandat se terminant le 30 juin 2006. Le mandat du secrétaire est prolongé jusqu'au 30 juin 2006.</p>	<p>Art. 11. — Le Conseil communal élit chaque année dans son sein, avant le 30 juin, pour une année courant du 1^{er} juillet au 30 juin :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un président, b) deux vice-présidents, c) deux scrutateurs, d) deux scrutateurs suppléants. <p>Il nomme son secrétaire pour la durée de la législature,</p> <p><i>(Al. 2 et 3 sans changement)</i></p> <p><i>(Al. 4) Abrogé</i></p> <p><i>(Al. 5 sans changement)</i></p>	<p><i>Adaptation aux art. 10 et 23 LC</i></p> <p><i>Cette disposition transitoire, adoptée le 13 mai 2003, n'a plus sa raison d'être.</i></p>
<p>Art. 12. — Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (art. 11 LC).</p>	<p>Art. 12. — Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (art. 11 LC).</p>	<p><i>Modification du mode de calcul de la majorité recommandée par le Service des communes et des relations institutionnelles (SECRI), par analogie à ce qui prévaut désormais pour les élections au suffrage universel selon le système majoritaire.</i></p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 17. — Le Conseil délibère sur :</p> <p>(....)</p> <p>5. l'admission de nouveaux bourgeois ; sous réserve de la naturalisation facilitée des Confédérés et des étrangers, ainsi que des réintégrations ;</p> <p>6. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1 LC, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans la limite de Fr. 100'000.-, charges éventuelles comprises.</p> <p>Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée moyennant l'approbation du Département des institutions et des relations extérieures. La Municipalité prend alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil communal est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion.</p>	<p>Art. 17. — Le Conseil délibère sur :</p> <p><i>(Ch. 1 à 4 sans changement)</i></p> <p>5. l'octroi de la bourgeoisie d'honneur ;</p> <p>6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1 LC est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.</p> <p>Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée, la Municipalité prenant alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil communal est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion.</p> <p><i>(Ch. 7 à 17 sans changement)</i></p>	<p><i>La nouvelle LDCV, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2005, confère aux municipalités la compétence d'accorder ou de refuser la bourgeoisie communale, sauf s'agissant de la bourgeoisie d'honneur, qui doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal. La LC a été modifiée en ce sens.</i></p> <p><i>L'art. 4 LC ne fixe désormais plus une limite de Fr. 100'000.- par cas, le Conseil ayant dès lors la compétence d'arrêter lui-même cette limite. L'approbation de l'État n'est pas requise dans l'hypothèse où cette dernière serait dépassée.</i></p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 18. — Le Conseil fixe par un règlement particulier le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (art. 47, al. 2 LC).</p>	<p>Art. 18. — Le Conseil fixe par un règlement particulier le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (art. 47, al. 2 LC).</p>	<p><i>Adaptation aux nouvelles dates de début et de fin de législature.</i></p>
<p>Art. 39bis. — La Commission permanente des naturalisations est chargée de l'examen des préavis municipaux concernant l'octroi de la bourgeoisie. Elle est formée de 15 membres. Elle constitue en son sein une délégation de 2 membres, désignée au début de chaque semestre, en veillant à la présence à tour de rôle des partis. Cette délégation entend les candidats à la naturalisation avec le représentant de la Municipalité.</p>	<p>Art. 39bis. — Abrogé.</p>	<p><i>Conséquence de l'entrée en vigueur de la nouvelle LDCV (cf. art. 17, ch. 5 ci-dessus).</i></p>
<p>Art. 44. — La liste des commissions consultatives permanentes, ainsi que leur composition, est publiée au début de chaque législature dans la brochure « Autorités et administration ».</p>	<p>Art. 44. — La liste des commissions consultatives permanentes, ainsi que leur composition, fait l'objet d'une communication de la Municipalité au Conseil communal au début de chaque législature.</p>	<p><i>Dans sa teneur actuelle, l'art. 44 est resté lettre morte depuis 1990, la brochure « Autorités et administration » n'étant plus publiée.</i></p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 54. — Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :</p> <p>a) en déposant une motion, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à présenter un rapport ou une proposition sur un objet déterminé ;</p> <p>b) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil (art. 31 LC).</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 54. — Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :</p> <p>a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;</p> <p>b) en déposant une motion, c'est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter, dans un domaine de la compétence du Conseil communal, une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil ;</p> <p>c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil (art. 31 LC)</p> <p>(Al. 2 sans changement)</p>	<p><i>Introduction du postulat et de la motion impérative, conformément à l'art. 146 Cst-VD et à l'art. 31 LC.</i></p>
<p>Art. 55. — Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (motion, projet de règlement ou projet de décision) accompagnée de son développement.</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 55. — Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (postulat, motion, projet de règlement ou projet de décision) accompagnée de son développement.</p> <p>(Al. 2 sans changement)</p>	

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 56. — Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité pour étude et rapport.</p> <p>Toutefois, si la Municipalité ou cinq membres du Conseil le demandent, la proposition est transmise à une commission, dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération partielle ou totale, ou au rejet de la proposition.</p> <p>Si la proposition est prise en considération, aucune décision ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.</p>	<p>Art. 56. — (1^{er} al. sans changement)</p> <p>(Al. 2 sans changement)</p> <p>L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.</p> <p>Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.</p>	<p><i>Disposition impérative de la LC (art. 33, al. 3)</i></p> <p><i>Disposition recommandée par le SECRI, mais ne découlant pas de la LC.</i></p>
<hr/>		
<p><i>Titre marginal nouveau : Postulat</i></p>		
	<p>Art. 56bis. — Lorsqu'il a été pris en considération, le postulat est transmis à la Municipalité, qui dispose d'un délai de six mois pour faire rapport sur la question abordée par celui-ci. Le Conseil peut fixer un autre délai.</p> <p>Le rapport de la Municipalité est soumis à l'examen d'une commission, qui conclut en proposant au Conseil d'adopter ou de rejeter le rapport.</p>	<p><i>Disposition nouvelle découlant de l'introduction du postulat.</i></p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 57. — Un rapport-préavis de la Municipalité doit être présenté au Conseil dans un délai de six mois après la prise en considération d'une motion, sous réserve d'une décision du Conseil fixant un autre délai.</p>	<p>Art. 57. — Un rapport-préavis de la Municipalité doit être présenté au Conseil dans un délai d'un an après la prise en considération d'une motion, sous réserve d'une décision du Conseil fixant un autre délai.</p>	<p><i>Compte tenu du caractère désormais impératif de la motion, il paraît souhaitable de porter le délai de réponse normal à un an.</i></p>
<p>Ce rapport doit être présenté sous la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou d'un exposé général sur la question abordée par la motion ; - ou d'une proposition de réalisation partielle ou totale de la demande du motionnaire ; - ou d'une détermination de la Municipalité concluant au classement d'une motion ou à la poursuite de son étude ; dans ce dernier cas, la Municipalité propose un calendrier. 	<p>Ce rapport-préavis doit impérativement présenter au Conseil l'étude ou le projet de décision demandé par la motion lors de sa prise en considération. La Municipalité peut présenter un contre-projet.</p>	<p><i>Modification découlant du caractère contraignant de la motion, qui exclut la possibilité d'un classement.</i></p>
<p>Ce rapport est soumis à l'examen d'une commission qui propose au Conseil communal d'en approuver les conclusions, de les amender, de les rejeter ou de demander à la Municipalité de présenter un nouveau rapport en fixant une échéance.</p>	<p>Le rapport-préavis de la Municipalité est soumis à l'examen d'une commission qui propose au Conseil communal d'en approuver les conclusions, de les amender ou de les rejeter.</p>	
	<p>En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion en séance plénière est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.</p>	<p><i>Précisions recommandées par le Service des communes et des relations institutionnelles.</i></p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 58. — La Municipalité dépose chaque année à fin septembre un rapport sur l'état des motions en suspens. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse ou le classement des motions devenues sans objet. Ce rapport est soumis à la Commission permanente de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de le modifier.</p>	<p>Art. 58. — La Municipalité dépose chaque année à fin septembre un rapport sur l'état des initiatives en suspens. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse ou le classement des postulats devenus sans objet. Ce rapport est soumis à la Commission permanente de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de le modifier.</p>	<p><i>Modification tenant compte de l'introduction du postulat et du caractère contraignant de la motion, qui semble exclure une décision de classement.</i></p>
<p>Art. 66. — La Municipalité informe le Conseil, en règle générale dans un délai de trois mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport.</p> <p>Elle communique au Conseil deux fois par an (dont une dans son rapport de gestion), en même temps que la liste des motions en suspens, celle des pétitions en suspens.</p>	<p>Art. 66. — La Municipalité informe le Conseil, en règle générale dans un délai de six mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport.</p> <p>Elle communique au Conseil deux fois par an (dont une dans son rapport de gestion) la liste des pétitions en suspens.</p>	<p><i>Proposition de porter à six mois le délai de réponse à une pétition, la complexité de certains objets ne permettant guère de respecter un délai plus bref.</i></p> <p><i>La question des initiatives (motions et postulats) est réglée – de manière différente – par l'art. 58.</i></p>
<p>Art. 83. — La votation a lieu au scrutin secret pour les élections et les admissions à la bourgeoisie. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.</p>	<p>Art. 83. — La votation a lieu au scrutin secret pour les élections et l'octroi de la bourgeoisie d'honneur. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.</p>	<p><i>Cf. art. 17.</i></p>
<p>Art. 88. — Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la Loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil à l'assemblée de commune, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition (art. 107 LEDP).</p>	<p>Art. 88. — Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la Loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au vote du peuple, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition (art. 107 LEDP).</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie de l'art. 107 LEDP.</i></p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
	<p>Art. 99bis. — Au début de chaque législature, le Conseil détermine, sur proposition de la Municipalité :</p> <p>a) un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ;</p> <p>b) un plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties.</p> <p>L'un et l'autre de ces plafonds peuvent être modifiés en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'État (art. 143 LC).</p>	<p><i>Disposition nouvelle découlant de l'art. 143 LC.</i></p>
<p>Art. 100. — Les rapports de la Municipalité sur la gestion et les comptes, arrêtés au 31 décembre précédent, sont remis au Conseil au plus tard le 15 avril de chaque année et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion et de la Commission des finances.</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 100. — Les rapports de la Municipalité sur la gestion et les comptes, arrêtés au 31 décembre précédent, sont remis au Conseil au plus tard le 15 avril de chaque année et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion et de la Commission des finances. Le rapport de révision établi conformément à l'article 35b du Règlement sur la comptabilité des communes est également remis au Conseil, avant que celui-ci n'adopte les comptes.</p>	<p><i>Adjonction découlant de l'obligation faite aux communes de plus de 300 habitants ou ayant un compte de fonctionnement qui dépasse 1,5 million de soumettre leurs comptes à l'examen d'un organe de révision.</i></p>
<p>Art. 102. — La Commission des finances et la Commission de gestion présentent leur rapport par écrit, suffisamment à temps pour que les comptes, arrêtés par le Conseil, puissent être soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet (art. 93f LC).</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 102. — La Commission des finances et la Commission de gestion présentent leur rapport par écrit, suffisamment à temps pour que les comptes, adoptés par le Conseil, puissent être soumis, accompagnés du rapport de révision, à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet (art. 93g LC).</p>	<p><i>Précision imposée en fonction de l'art. 35b du Règlement sur la comptabilité des communes et adaptation de la référence à la LC.</i></p>
<p>Art. 106. — L'admission à la bourgeoisie de Lausanne se fait suivant les formes déterminées par le Règlement concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la commune de Lausanne, du 25 avril 1972.</p>	<p>Art. 106. — Abrogé.</p>	<p><i>Conséquence de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le droit de cité vaudois.</i></p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Commentaires</i>
Art. 107. — La votation a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue.	Art. 107. — Abrogé.	<i>Cf. art. 106.</i>
Titre IV – Dispositions diverses		
Art. 114. — Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises à l'assemblée de commune si la demande en est faite par 5 000 électeurs au moins, dans les vingt jours qui suivent leur affichage au pilier public, ou si le Conseil communal lui-même le décide.	Art. 114. — Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises au corps électoral si la demande en est faite par dix pour cent des électeurs au moins, dans les vingt jours qui suivent leur affichage au pilier public, ou si le Conseil communal lui-même le décide.	<i>Adaptation aux exigences de l'art. 107, ch. 3 LEDP</i>
Art. 115. — Le Conseil communal, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément à l'assemblée de commune sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, l'assemblée de commune doit se prononcer dans les trente jours dès la date de la décision en cause, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'État. Elle est convoquée par la Municipalité (art. 107 et 111 LEDP)	Art. 115. — Le Conseil communal, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément au corps électoral sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, le corps électoral doit se prononcer dans les soixante jours dès la date de la décision en cause, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'État. Elle est convoquée par la Municipalité (art. 107 et 111 LEDP)	<i>Adaptation à la terminologie de la loi sur les communes (« corps électoral »)</i> <i>Prise en compte du délai de deux mois entre dépôt des listes et votation fixé par l'art. 111, ch. 2 LEDP</i>
Titre nouveau : Chapitre IIIbis — Initiative populaire		
Art. 121bis. — La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil communal est réglée par les articles 106 I et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques.		
		<i>Rappel des dispositions applicables. Il paraît superfétatoire de reprendre dans le RCCL l'ensemble des dispositions figurant dans la LEDP.</i>